

19 mai 2011

Pièce n° 1

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France
Réclamation n° 68/2011**

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 18 mai 2011



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

La présente réclamation fait suite la décision prise à l'égard de la réclamation n° 57/2009 afin que soit rectifiée une erreur d'interprétation des dispositions applicables aux fonctionnaires de Police appartenant au Corps de Commandement de la Police Nationale française.

I - Sur la recevabilité de la réclamation

Dans le cadre de la réclamation enregistrée sous le numéro 57/2009, le Comité Européen des Droits Sociaux avait admis que le Conseil Européen des Syndicats de Police était recevable au regard de la Charte Sociale Européenne révisée et du protocole de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives à former une réclamation à l'encontre de l'État français pour non-respect de l'article 4 § 2 la Charte Sociale Européenne révisée en ce qui concerne le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 et le Règlement Général d'Emploi de la Police National du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur et l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008.

II - Sur la législation relative au droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires adoptées par la FRANCE

La FRANCE est liée par l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels, elle reconnaît :

- ✓ "...le droit des travailleurs à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers" (article 4).

III - Sur la législation française applicable au paiement des heures supplémentaires

Sur ce point, le Conseil Européen des Syndicats de Police entend se reporter aux termes de sa réclamation n° 57/2009 ayant repris l'intégralité des textes applicables.

Il ne reprendra ci-dessous que la liste de ces textes :

- ✓ le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale ;
- ✓ le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ l'arrêté du 06 juin 2006 portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale modifié ;

- ✓ le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 ;
- ✓ l'Instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales fixant les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- ✓ l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur.

IV - Sur la situation pratique des Officiers de Police français au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

1. Sur la situation des Officiers de Police au regard de l'indemnisation des heures supplémentaires

S'appuyant sur un protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la Police Nationale du 17 juin 2004 faisant référence à "*un régime d'emploi cadre*" pour les Officiers de Police, le Ministre de l'Intérieur a institué, à compter du 01 avril 2008, un nouveau régime de travail pour cette catégorie de fonctionnaires, régime ayant pour principal caractéristique de supprimer l'indemnisation ou la compensation des heures supplémentaires.

Dans cette optique, plusieurs textes cadres ont été modifiés ou complétés notamment le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 et l'Instruction Générale d'Organisation du Travail du 18 octobre 2002 qui a été complétée.

2. Sur le statut des Officiers de Police au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

Dans une première décision (cf. rapport au Comité des Ministres du 03 décembre 2007 suite à la réclamation n° 38-2006), le Comité Européen des Droits Sociaux a considéré que les Officiers de Police membres du Corps de Commandement de la Police Nationale ne pouvaient pas être exclus des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

Le Comité précisait que "le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du Décret n° 2000-194 - et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la police nationale à l'indice unique 342 - est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4§2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas de priver. En particulier, les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction".

Dans une seconde décision (cf. rapport du Comité des Ministres du 01 décembre 2010 suite à la réclamation n° 57-2009), le Comité a confirmé sa première décision en affinant son analyse. Il indique : "*43. Le Comité constate que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent depuis le 15 avril 2008 à différer sensiblement du statut des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police nationale. Les premiers assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise supérieure en matière de police et de sécurité intérieure et ils secondent ou suppléent les officiers du corps de conception et de direction (les commissaires de police) dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires de police constituent le corps des cadres de la police française, qui est un corps technique supérieur à vocation interministérielle. Les officiers de police ont simplement vocation à exercer des fonctions de direction de certains services, tandis que les commissaires sont chargés de la direction des services dont ils assument la responsabilité opérationnelle et organique. Enfin, les officiers de police peuvent être chargés d'enquêtes, de missions d'information et de surveillance dans les services actifs de la police, tandis que les commissaires exercent des attributions de magistrat qui leur sont conférées par la loi".*

Dans ces conditions, il est incontestable que les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée doivent s'appliquer aux Officiers de Police appartenant au Corps de Commandement de la Police Nationale.

3. Sur la violation des règles de l'article 4 § 2 sur l'indemnisation des heures supplémentaires des Officiers de Police

3.1 - Sur la décision du Comité suite à la réclamation n° 57-2009

À titre préliminaire, il est important de souligner que le Comité Européen des Droits Sociaux, dans son rapport du 03 décembre 2007 précité, a considéré que l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation française (cf. décret n° 2000-194 du 03 mars 2000) violait les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

Il paraissait logique que les dispositions réglementaires supprimant toute indemnisation des heures supplémentaires - hors exceptions - réalisées par les Officiers de Police, violeraient nécessairement les dispositions de l'article 4 § 2 de ladite Charte.

Or, à la suite d'une erreur d'interprétation des dispositions relatives à la prime de commandement allouée aux Officiers de Police, le Comité Européen des Droits Sociaux, dans son rapport précité du 01 décembre 2010, a considéré que le mécanisme mis en place par l'État français, à compter du 15 avril 2008, satisfaisait aux dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

Pour arriver à ce constat, le Comité note :

"49. Les primes mensuelles servies sont fixées à 375€ pour les commandants, 343€ pour les capitaines, 311€ pour les lieutenants et 130€ pour les lieutenants stagiaires. Compte tenu des rémunérations mensuelles des fonctionnaires des mêmes grades, la rémunération horaire moyenne de ceux-ci peut, selon un raisonnement emprunté aux conclusions du CESP, être évalué à 20€/h pour les commandants, 17,50€/h pour les capitaines, 13€/h pour les lieutenants et 10€/h pour les lieutenants stagiaires.

50. Il n'est pas soutenu par le CESP que l'importance des dépassements d'horaire de service imposé aux intéressés (non compris les astreintes et les permanences qui font l'objet d'un traitement séparé) excèderait 10 à 12 heures par mois. En évaluant le dépassement de l'horaire de service à 12 heures par mois en moyenne, le salaire horaire des heures supplémentaires s'élève à une moyenne de 31,25€ pour les commandants, 28,58€ pour les capitaines, 25,91€ pour les lieutenants et 10,83 pour les lieutenants stagiaires.

51. Le Comité considère dès lors que, pour chacun des grades, le taux de rémunération horaire pour ces heures supplémentaires s'établit à plus de 1,5 de la rémunération de l'horaire normal, ce qui correspond aux exigences de l'article 4§2 de la Charte".

Or, tout ce raisonnement repose sur le postulat que la prime de commandement versée aux Officiers de Police depuis le 15 avril 2008 compenserait les heures supplémentaires effectuées. Ce postulat est malheureusement erroné.

Au surplus, à aucun moment, le Gouvernement français n'a considéré que la prime de commandement servie aux Officiers de Police avait un tel objet. Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre le raisonnement développé par l'État français (cf. page 9 du mémoire du 22 janvier 2010 de l'État français) qui précise :

"En effet, à la faveur d'une réforme intervenue en avril 2008, le dispositif régissant le temps de travail des officiers de police a été modifié et ces fonctionnaires sont désormais passés un régime horaire hebdomadaire sans capitalisation des heures supplémentaires, ce qui ne se traduit plus par une rémunération majorée desdites heures.

En contrepartie, le régime indemnitaire servi aux officiers de police a fait l'objet de nouvelles mesures au rang desquelles figure la revalorisation de la prime de commandement."

L'État français ne fait référence qu'à **la revalorisation** de la prime de commandement.

Donc, en suivant le raisonnement développé par l'État français, seule cette revalorisation de ladite prime compenserait la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires.

Toutefois, le Conseil Européen des Syndicats de Police considère que la prime de commandement servie aux Officiers de Police n'a pas vocation à compenser l'indemnisation des heures supplémentaires et qu'en toute hypothèse, la seule revalorisation de ladite prime ne peut en aucun cas être considérée comme satisfaisante au regard des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

3.2. Sur la véritable nature de la prime de commandement

3.2.1. La prime de commandement évoquée par le Gouvernement français a été créée par le décret n° 98-115 du 27 février 1998. Elle a été reprise par le décret n° 2008-341 du 15 avril 2008. Cette prime n'a jamais eu vocation à indemniser les travaux supplémentaires.

En effet, il est important de souligner que cette prime, avant le mois d'avril 2008, était versée aux Officiers de Police alors que toutes les heures supplémentaires effectuées étaient compensées au plan horaire de façon majorée, ce qui démontre bien que sa nature n'était pas de compenser ces heures supplémentaires.

Au surplus, il est important de souligner que le fondement du règlement de cette prime de commandement n'a pas été modifié par la modification du statut des Officiers de Police intervenue en avril 2008.

Pour s'en convaincre, il suffit un examen comparé de l'article 1 du décret n° 98-115 par rapport à l'article 1 du décret n° 2008-341.

Art. 1 du décret n° 98-115	Art. 1 du décret n° 2008-341
<i>En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, il peut être alloué une prime de commandement, non soumise à retenue pour pension civile de l'État, aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, à l'exclusion des élèves.</i>	<i>En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, il peut être alloué une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, à l'exclusion des élèves".</i>

Par ailleurs, sa revalorisation intervenue par arrêté du 15 avril 2008 tout comme ses possibilités de modulation sont sans aucun rapport avec les heures supplémentaires, mais seulement avec les responsabilités exercées, la manière de servir (...), comme l'a reconnu le Gouvernement français.

3.2.2. De plus, il est important de préciser que les modifications survenues dans le statut des Officiers de Police à compter du 15 avril 2008 sont la conséquence de la signature d'un protocole d'accord entre le Ministre de l'Intérieur et une organisation syndicale minoritaire en décembre 2007 faisant suite au protocole d'accord du 17 juin 2004 sur la réforme des corps et des carrières de la Police Nationale.

Or, en aucun cas, tant le protocole du 17 juin 2004 que celui de décembre 2007, ne précisent que la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires serait compensée par la revalorisation de la prime de commandement.

3.2.3. Dans ces conditions, il est incontestable que la prime de commandement n'est pas destinée à compenser l'absence d'indemnisation des heures supplémentaires.

3.3. Sur une indemnisation insuffisante au regard de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée

Même à supposer que l'analyse formulée par le Gouvernement français soit exacte - ce qui est contesté par le Conseil Européen des Syndicats de Police -, à savoir que la revalorisation de la prime de commandement compenserait la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires, il n'en demeure pas moins vrai que cette indemnisation ne satisfait aux exigences de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne.

Pour s'en convaincre, il suffit de noter l'évolution du montant de la prime de commandement depuis 2004 :

	Commandant	Capitaine	Lieutenant	Lieutenant stagiaire
2004 ⁽¹⁾	317,33 €	290,65 €	263,97 €	119,14 €
15/04/2008 ⁽²⁾	350,00 €	320,00 €	290,00 €	130,00 €
01/01/2009 ⁽³⁾	375,00 €	343,00 €	311,00 €	130,00 €
01/01/2010 ⁽⁴⁾	401,00 €	366,00 €	332,00 €	139,00 €
Variation	+ 83,67 €	+ 75,35 €	+ 68,03 €	+ 19,86 €

⁽¹⁾ - arrêté du 27 mai 2004 du Ministre de l'Intérieur

⁽²⁾ - arrêté du 15 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur

⁽³⁾ - arrêté du 04 février 2009 du Ministre de l'Intérieur

⁽⁴⁾ - arrêté du 23 décembre 2009 du Ministre de l'Intérieur

En tenant compte de la rémunération horaire des Officiers de Police au 01 janvier 2010 et en application des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée, le montant des heures supplémentaires pour chaque échelon de grade se décomposerait de la manière suivante :

Grade et Échelon	Indice Brut	Taux horaire (€) *	Taux Horaire majoré (€) *
Commandant de Police EF 2 ^{ème} échelon	936	23,11 €	34,66 €
Commandant de Police EF 1 ^{er} échelon	882	21,83 €	32,74 €
Commandant de Police 5 ^{ème} échelon	876	21,71 €	32,56 €
Commandant de Police 4 ^{ème} échelon	831	20,68 €	31,02 €
Commandant de Police 3 ^{ème} échelon	782	19,56 €	29,34 €
Commandant de Police 2 ^{ème} échelon	736	18,46 €	27,69 €
Commandant de Police 1 ^{er} échelon	689	17,37 €	26,05 €
Capitaine de Police exceptionnelle	811	20,19 €	30,28 €
Capitaine de Police 5 ^{ème} échelon	779	19,47 €	29,20 €
Capitaine de Police 4 ^{ème} échelon	733	18,40 €	27,60 €
Capitaine de Police 3 ^{ème} échelon	693	17,46 €	26,19 €
Capitaine de Police 2 ^{ème} échelon	655	16,58 €	24,87 €
Capitaine de Police 1 ^{er} échelon	618	15,73 €	23,59 €
Lieutenant de Police 8 ^{ème} échelon	684	17,28 €	25,92 €
Lieutenant de Police 7 ^{ème} échelon	651	16,52 €	24,78 €
Lieutenant de Police 6 ^{ème} échelon	614	15,63 €	23,44 €
Lieutenant de Police 5 ^{ème} échelon	579	14,84 €	22,26 €
Lieutenant de Police 4 ^{ème} échelon	543	14,03 €	21,04 €
Lieutenant de Police 3 ^{ème} échelon	508	13,27 €	19,90 €
Lieutenant de Police 2 ^{ème} échelon	469	12,45 €	18,67 €
Lieutenant de Police 1 ^{er} échelon	425	11,44 €	17,16 €
Lieutenant de Police stagiaire	359	10,14 €	15,21 €
Élève Lieutenant de Police	317	9,23 €	13,84 €

* Ce tableau a été établi en fonction de la valeur de l'indice au 01 janvier 2010 et sur une base horaire annuelle de 1.820 heures, taux horaire pour les personnels actifs de la Police Nationale.

De ce fait, à partir du taux horaire majoré, il peut être déterminé ce que représente la majoration de la prime de commandement mise en œuvre depuis le 15 avril 2008 en nombre d'heures supplémentaires.

Grade et Échelon	Taux Horaire majoré (€) *	Majoration	Équivalent heure
Commandant de Police EF 2 ^{ème} échelon	34,66 €	83,67 €	2,41 heures
Commandant de Police EF 1 ^{er} échelon	32,74 €	83,67 €	2,55 heures
Commandant de Police 5 ^{ème} échelon	32,56 €	83,67 €	2,56 heures
Commandant de Police 4 ^{ème} échelon	31,02 €	83,67 €	2,69 heures
Commandant de Police 3 ^{ème} échelon	29,34 €	83,67 €	2,85 heures
Commandant de Police 2 ^{ème} échelon	27,69 €	83,67 €	3,02 heures
Commandant de Police 1 ^{er} échelon	26,05 €	83,67 €	3,21 heures
Capitaine de Police exceptionnelle	30,28 €	75,35 €	2,48 heures
Capitaine de Police 5 ^{ème} échelon	29,20 €	75,35 €	2,58 heures
Capitaine de Police 4 ^{ème} échelon	27,60 €	75,35 €	2,73 heures
Capitaine de Police 3 ^{ème} échelon	26,19 €	75,35 €	2,87 heures
Capitaine de Police 2 ^{ème} échelon	24,87 €	75,35 €	3,02 heures
Capitaine de Police 1 ^{er} échelon	23,59 €	75,35 €	3,19 heures
Lieutenant de Police 8 ^{ème} échelon	25,92 €	68,03 €	2,62 heures
Lieutenant de Police 7 ^{ème} échelon	24,78 €	68,03 €	2,74 heures
Lieutenant de Police 6 ^{ème} échelon	23,44 €	68,03 €	2,90 heures
Lieutenant de Police 5 ^{ème} échelon	22,26 €	68,03 €	3,05 heures
Lieutenant de Police 4 ^{ème} échelon	21,04 €	68,03 €	3,23 heures
Lieutenant de Police 3 ^{ème} échelon	19,90 €	68,03 €	3,41 heures
Lieutenant de Police 2 ^{ème} échelon	18,67 €	68,03 €	3,64 heures
Lieutenant de Police 1 ^{er} échelon	17,16 €	68,03 €	3,96 heures
Lieutenant de Police stagiaire	15,21 €	19,86 €	1,3 heure

Il résulte de ce tableau que la majoration de la prime de commandement correspond, dans la majorité des situations, à seulement trois heures supplémentaires effectuées sur une période d'un mois, soit moins d'une heure par semaine.

De même, en prenant la base de 12 heures de travail supplémentaire retenue par le Comité Européen des Droits Sociaux dans sa décision n° 57/2009 du 01 décembre 2010, il apparaît que les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée ne sont pas respectées. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au tableau ci-dessous.

Grade et Échelon	Taux Horaire majoré (€) *	Majoration	Taux horaire réel pour 12 heures supplémentaires
Commandant de Police EF 2 ^{ème} échelon	34,66 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police EF 1 ^{er} échelon	32,74 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police 5 ^{ème} échelon	32,56 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police 4 ^{ème} échelon	31,02 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police 3 ^{ème} échelon	29,34 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police 2 ^{ème} échelon	27,69 €	83,67 €	6,97 €/h
Commandant de Police 1 ^{er} échelon	26,05 €	83,67 €	6,97 €/h
Capitaine de Police exceptionnelle	30,28 €	75,35 €	6,27 €/h
Capitaine de Police 5 ^{ème} échelon	29,20 €	75,35 €	6,27 €/h
Capitaine de Police 4 ^{ème} échelon	27,60 €	75,35 €	6,27 €/h
Capitaine de Police 3 ^{ème} échelon	26,19 €	75,35 €	6,27 €/h
Capitaine de Police 2 ^{ème} échelon	24,87 €	75,35 €	6,27 €/h
Capitaine de Police 1 ^{er} échelon	23,59 €	75,35 €	6,27 €/h
Lieutenant de Police 8 ^{ème} échelon	25,92 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 7 ^{ème} échelon	24,78 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 6 ^{ème} échelon	23,44 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 5 ^{ème} échelon	22,26 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 4 ^{ème} échelon	21,04 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 3 ^{ème} échelon	19,90 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 2 ^{ème} échelon	18,67 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police 1 ^{er} échelon	17,16 €	68,03 €	5,66 €/h
Lieutenant de Police stagiaire	15,21 €	19,86 €	1,65 €/h

Ces deux simples constats suffisent à démontrer que la majoration de la prime de commandement ne peut pas compenser la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires au sens de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

* * *

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que violent nécessairement les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisé :

- ✓ le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 ;
- ✓ le Règlement Général d'Emploi de la Police National du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur ;
- ✓ l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008.

✓

VI - En conclusion

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que le Comité déclare que la FRANCE :

- ✓ par le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, le Règlement Général d'Emploi de la Police National du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur et l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008, viole les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée ;
- ✓ mette lesdits textes réglementaires en conformité avec les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée afin que les fonctionnaires actifs du Corps de Commandement de la Police Nationale puissent bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires qu'ils réalisent.



Branko PRAH

Président du CESP

Annexes à la Réclamation

- ✓ le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale ;
- ✓ le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ l'arrêté du 06 juin 2006 portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale modifié ;
- ✓ le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 ;
- ✓ l'Instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales fixant les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- ✓ l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur.
